



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Service des risques naturels et technologiques
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, 02/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BARILLA FRANCE SAS

ZI du Patis
BP 65
85440 Talmont-Saint-Hilaire

Références : SRNT/DCESP/24-0740
Code AIOT : 0006302330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement BARILLA FRANCE SAS implanté ZI du Patis BP 65 85440 Talmont-Saint-Hilaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARILLA FRANCE SAS
- ZI du Patis BP 65 85440 Talmont-Saint-Hilaire
- Code AIOT : 0006302330
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BARILLA localisée à Talmont Saint Hilaire exerce son activité dans la fabrication des pains de mie et des brioches. Elle emploie environ 300 personnes travaillant 7 jours sur 7 en 3/8.

Les installations contrôlées sur site sont d'une part le local compresseur, notamment le récipient de marque Pauchard n°1383202 et les deux sécheurs de 2024 de marque Everdry n°18664/1 et 186664/2 de PS 11 bar 390 litres et d'autre part en toiture, les systèmes frigorifiques, repère exploitant A1, B1, D7 et F4.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
2	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contenu d'une requalification périodique avec PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
5	Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
6	Autre (intervention Apave)	Autre	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des systèmes frigorifiques au titre des équipements sous pression n'était pas avant 2021 un sujet traité par la société BARILLA. L'exploitant au travers d'une demande auprès de l'Apave a réalisé un audit d'assujettissement des groupes froids du 23 au 25 novembre 2021.

L'inspection a constaté les efforts réalisés par l'exploitant. Au moment de l'inspection, sur un total de 42 systèmes frigorifiques, il ne restait plus qu'une seule installation frigorifique en situation irrégulière, "la machine à glace T3 F200" en cours de régularisation et en attente des documents justifiant les contrôles de 19 systèmes frigorifiques.

Nota: les équipements sous pression de la famille de l'air étaient par ailleurs bien suivi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : L'exploitant ne dispose pas concernant les ESP répondant aux critères de l'article 7, de document reconnaissant son personnel apte à la conduite des ESP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre pour les équipements soumis à la déclaration de mise en service, un document précisant les personnes aptes à la conduite des ESP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : • 1^{er} point : pour le système frigorifique repère exploitant « D2 », il manque le détail des ESP intégrés dans cette installation. • 2^{ème} point : au regard de la liste, 20 systèmes frigorifiques sont en situations irrégulières (retards d'inspections périodiques et de requalifications), 19 seraient régularisés et en attente de documents. • 3^{ème} point : la machine à glace T3 F200 est indiquée comme étant en situation irrégulière et en attente d'être régularisée.

- 4^{ème} point : la marque des compresseurs hermétiques des systèmes repère « B1 et F4 » est indiquée comme étant des Danfoss alors qu'il s'agit de compresseurs de marque Emerson Copeland Scroll.

Document transmis avant la visite :

Liste ESP transmise par mail le 16/09/2024

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La liste des ESP sera à transmettre, tenant compte des remarques et actualisée à l'issue des contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service

Prescription contrôlée :

Le contrôle de mise en service est requis avant :

- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;
- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.

Constats :

Le contrôle de mise en service du récipient de marque Pauchard n°1383202, PS 11 bar 3000 litres de 2024 a été vérifié et répond à la réglementation.

Document examiné le 17/09/2024 :

Le compte rendu CMS n°134255424-001-01 établi par l'Apave le 12/06/2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu d'une requalification périodique avec PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

[...]III. - Le plan d'inspection comporte des requalifications périodiques, dans le cas des récipients et des générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7, dont les modalités sont précisées ci-après :

a) La requalification périodique de l'équipement est l'opération qui permet de s'assurer que les opérations de contrôle prévues par le plan d'inspection ont été mises en œuvre. Elle intègre notamment l'analyse des résultats de tous les contrôles et inspections effectués depuis la requalification périodique précédente, ou à défaut depuis les contrôles effectués, dans le cadre du présent arrêté, à la mise en service de l'équipement neuf ou après une modification importante. Elle permet de vérifier que les actions de surveillance prévues par ce plan ont été correctement mises en œuvre et de remédier aux erreurs manifestes d'application des guides professionnels mentionnés au IV du présent article. La requalification périodique est effectuée par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34.

b) La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés et les dispositifs de sécurité prévus au III de l'article 3.

c) La requalification périodique d'un équipement comprend :- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;

- une inspection de requalification à laquelle s'appliquent les articles 16 et 22, sauf dispositions particulières concernant la vérification extérieure ou la vérification intérieure fixées par les guides professionnels prévus au IV du présent article ;

- une vérification de la réalisation des contrôles prévus par le plan d'inspection ;

- une épreuve hydraulique lorsqu'il n'existe pas de contrôle non destructif pertinent disponible ou applicable pour au moins l'un des modes de dégradation potentiels ou lorsque les zones représentatives des dégradations potentielles n'ont pas été rendues accessibles pour réaliser des contrôles non destructifs pertinents ou encore lorsque les équipements comprennent des assemblages permanents non soudés qui participent à la résistance à la pression. Toutefois, l'épreuve hydraulique n'est pas requise pour les équipements néo-soumis et les tuyauteries ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar. L'épreuve hydraulique est réalisée dans les conditions des II et III de l'article 21.

L'ordre des opérations ci-dessus est respecté sauf dispositions particulières fixées par les guides professionnels prévus au IV du présent article.

d) Certains équipements répartis en lots homogènes peuvent faire l'objet d'une requalification périodique, sur la base d'un contrôle statistique ; tous les équipements qui font partie d'un lot vérifié sont réputés avoir subi les opérations de la requalification périodique. Les modalités sont précisées dans un cahier technique professionnel figurant en annexe 2.

e) A l'issue de la requalification périodique, une attestation permettant d'identifier unitairement le(s) équipement(s) concerné(s) est délivrée dans les conditions définies à l'article 25 par un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34.

f) En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, le marquage est effectué conformément aux dispositions de l'article 25 du présent arrêté. Il comporte la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à tête de cheval . [...]

Constats :

Le Plan d'Inspection, repère exploitant «F4 » PAC n°13183-01, document établi le 12/07/2024 indique comme repère exploitant BARILLA **E5** REV.0. Il devrait s'agit du Plan d'inspection n° BARILLA **F4** REV 0.

Documents examinés le 17/09/2024 :

Repère exploitant «A1 » PAC n°4084-02

- Le plan d'inspection n°A1 REV.0 établi le 12/07/2024
- Compte rendu CMS n°475835 établi par l'Apave le 16/07/2024
- Compte rendu IP n°475854 établi par l'Apave le 16/07/2024
- Attestation RP n°475816 établi par l'Apave le 16/07/2024

Repère exploitant «B1 » PAC n°13859-03

- Le plan d'inspection n°B1 REV.0 établi le 12/07/2024
- Compte rendu CMS n°475847 établi par l'Apave le 16/07/2024
- Compte rendu IP n°475866 établi par l'Apave le 16/07/2024
- Attestation RP n°475827 établi par l'Apave le 16/07/2024

Repère exploitant « D7 » de marque TRANE n°ELE00263 de 2021

- Le plan d'inspection n°MAT-0048282 établi le 10/02/2022 associé au compte rendu d'approbation et l'approbation Apave, décision n°PIPC-2022-610
- Le compte rendu de vérification initiale n°166763 établi par l'Apave le 10/02/2022

Repère exploitant «F4 » PAC n°13183-01

- Le plan d'inspection n°E5 REV.0 établi le 12/07/2024
- Compte rendu CMS n°475845 établi par l'Apave le 16/07/2024
- Compte rendu IP n°475865 établi par l'Apave le 16/07/2024
- Attestation RP n°475826 établi par l'Apave le 16/07/2024

Documents transmis le 29/09/2024 :

Concernant la PAC «A1 » n°4084-02, le compte rendu d'approbation et la décision d'approbation n°PIPC-2024-2763 datée du 12/07/2024.

Concernant la PAC «B1 » n°13859-03, le compte rendu d'approbation et la décision d'approbation n°PIPC-2024-2762 datée du 12/07/2024.

Concernant la PAC «F4 » n°13183-01, le compte rendu d'approbation et la décision d'approbation n°PIPC-2024-2770 datée du 12/07/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le Plan d'Inspection de l'installation F4 précisant la bonne référence notamment n° BARILLA **F4** REV 0 et non BARILLA **E5** REV 0 .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

[...]V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique. Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles :

- la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans

le cadre de ses procédures ;

- la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé. Pour les équipements installés dans des unités où sont présents des équipements contenant un catalyseur, les intervalles peuvent être portés à, respectivement, 7 et 14 ans. Cet aménagement d'échéance est également applicable aux équipements des unités amont et aval de celles-ci, si ces unités ne disposent pas de capacité de stockage tampon suffisante permettant leur maintien en service pendant la durée prévue pour l'arrêt. Cet aménagement n'est pas applicable aux unités de production de fluides de type Utilités .

VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V.[...]

Constats :

Vingt systèmes frigorifiques sont au regard de la liste des ESP en situations irrégulières, retards d'inspections périodiques et de requalifications, voir ci-dessous les installations :

- D2, CF Chocolat T3, CF Levure T3, CF Oeufs T3, Machine à glace T4, PAC ECS SDEEC, Eau Glacée I46, Eau Glacée T4, Eau Glacée T3, Machine à glace T3 F200, Refroidisseur d'eau Aquasnap (Silo d'huile), Chambre froide Prépa T4 (N4), Chambre froide MP T4, Assecheur d'air refroidisseur T4 MTA, Etuve 31 PAC Mitsubishi, Etuve 32, Assécheur d'air refroidisseur T3 MTA, Boema droite, Boema gauche.

Dix neufs seraient régularisés, en attente des documents, seule la machine à glace T3 F200 reste à ce jour à régulariser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier pour les 20 systèmes frigorifiques cités ci-dessus leurs conformités au regard de l'article 13 de l'arrêté du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Autre (intervention Apave)

Référence réglementaire : Autre

Thème(s) : Risques accidentels, Rapports Apave

Prescription contrôlée :

Des rapports de contrôles établis par l'Apave.

Constats :

Des incohérences ont été relevées sur des rapports établis par l'Apave.

- Concernant la centrale frigorifique A1, le compte rendu d'Inspection périodique n° 475854 établi le 16/07/2024 précise trois compresseurs dont notamment un de 1992 qui n'est pas dans l'installation , alors que l'installation n'en comprend que deux.
- Concernant les installations B1 et F4, la marque des compresseurs indiqués sur les rapports (Contrôle de Mise en Service, Inspection Périodique et requalification Périodique) établis le

16/07/2024 ne sont pas les bons, il s'agit de Emerson Copeland Scroll et non des Danfoss.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les centrales A1, B1 et F4, les corrections des rapports de l'Apave (Contrôle de Mise en Service, Inspection Périodique et requalification Périodique) sont attendues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois